



## Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

### Direction des Territoires

**Unité Territoriale :** Alès  
**Service Territorial :** Vallées des Gardons  
**Adresse :** 455, Quai de Bilina - 30100 Alès  
**Téléphone :** 04 66 54 79 00  
**Affaire suivie par :** TOIRON\_P  
**Numéro de l'acte :** MAN 23 AL 057

### **Arrêté temporaire de circulation portant sur des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation Manifestation Taurine**

**Commune :** Saint-Hilaire-de-Brethmas  
**RD :** 30 D0280  
**PR :** PR1+720 à PR3+530  
**Dates :** 13/05/2023 - 14/05/2023

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le décret n°2010-578 du 31/05/2010, modifiant le décret n° 2009-615, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),
- Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
- Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas en date du 19-04-2023,
- Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale Alès,
- Vu la demande formulée le 11-05-2023 par l'association le Club Taurin « Le Saint Hilaire » organisateur de la manifestation.
- Considérant que pour le bon déroulement des manifestations taurines organisées par le Club Taurin « Le Saint Hilaire », il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les tronçons hors agglomération de la 30 D0280, dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

## Arrête

### **Article 1 : Réglementation**

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les tronçons de la route départementale susvisée les jours suivants :

- **Le samedi 13 mai 2023 sur la RD 280 du PR 1+720 au PR 2+720 entre 11H00 et 13H00.**
- **Le dimanche 14 mai 2023 sur la RD 280 du PR 1+720 au PR 3+530 entre 11H00 et 13H00.**

Seuls les véhicules des forces de police et des services de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

## **Article 2 : Signalisation**

Les usagers de la route devront être informés par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route de la coupure ou de la déviation concernée par le présent arrêté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr) sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

## **Article 3 : Prescriptions diverses**

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

## **Article 4 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## **Article 5 : Application de l'arrêté**

Le Directeur général des services du département du Gard,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui est notifié à l'association le Club Taurin « Le Saint Hilaire » en qualité d'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation.

Fait à Alès, le 11/05/2023

### **Diffusions :**

- Mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas
- Préfecture du Gard
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- SDIS du Gard
- UT Alès
- DAJCP

La Présidente,  
pour la Présidente et par délégation,  
le Chef de Service Territorial

Grégory VERSINO